

leurs prix. On n'invoquait aucune loi ou autorité pour les y obliger mais à cause de la publicité ils y étaient contraints. Or, tout ce que je dis ici c'est que cet amendement constituerait un moyen à la fois simple et raisonnable de parer à ce que nombre de gens estiment être un bien grave abus. Si, d'autre part, le Gouvernement voit en cela une violation flagrante de quelque engagement international, loin de moi l'idée de susciter ainsi des complications internationales. Je me contenterai d'attendre, de laisser adopter la loi et de la laisser en vigueur, et j'ai la conviction que lorsque la Chambre se réunira de nouveau il nous sera donné de discuter la question. J'ai donc confiance que, dans l'intervalle, la Chambre sera plus vivement pénétrée de la force de mon argumentation, de la justice de mes propositions et de la nature de l'injustice dont souffre le public, qu'il m'a peut-être été possible de les faire ressortir dans le cours de mes remarques.

Le très hon. M. BENNETT: Je me propose de faire voir au comité que le grief signalé par l'honorable député est prévu par la loi dont nous sommes saisis dans le moment, et non seulement la chose est prévue, mais elle l'est on ne peut plus suffisamment et à tous les égards. Les dispositions qui ont été insérées dans la loi sont destinées précisément à parer aux cas que l'on a mentionnés, et j'espère que le comité me pardonnera si je lui fais observer l'objet des dispositions des articles. Par l'article 65 il s'agit de décréter que lorsqu'un brevet est accordé en Canada, l'exploitation de l'invention ainsi brevetée devra se faire en Canada. Or, c'est là chose qui a été fort débattue au cours de la guerre. On se rappellera que M. Lloyd George fit certaines observations à ce sujet avant la réunion de la convention en 1925. Si le comité veut bien noter que cet article 65 est inséré dans cette loi afin d'assurer que les artisans canadiens seront employés à la fabrication d'articles brevetés en vertu de brevets accordés par le Dominion du Canada. Ils verront sur quoi peuvent s'appuyer les observations que j'ai à faire au sujet de cet article. Si les honorables députés ont sous les yeux l'article en question, ils noteront que l'honorable député qui vient de reprendre son siège s'est servi du mot "infraction". Le terme employé n'est pas infraction, mais abus:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

[L'hon. M. Stevens.]

Maintenant qu'est-ce qui constitue l'abus? L'abus est défini par la loi même—non pas une contrefaçon mais un abus:

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet seront censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se sera produite:

C'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de contrefaçon mais un abus. Quels sont les éléments constituant l'abus, si le commissaire détermine s'il y a eu abus ou non? Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

a) Si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être mise en œuvre au Canada) n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada...

Cela constitue un abus—il y a une clause conditionnelle. Au lieu de signifier ce qui est suggéré (b) veut dire presque le contraire:

b) Si l'exploitation commerciale de l'invention au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté...

C'est-à-dire si l'article breveté n'est pas produit au Canada ainsi que le prévoit la loi, ou si des marchandises sont importées au lieu d'être fabriquées au Canada, c'est un abus; une chose absolument différente. Ce n'est pas une contrefaçon mais un abus, le sens étant naturellement que cela constitue un abus. En d'autres termes, on s'efforce d'obtenir au Canada la production de l'article breveté, et, si au lieu de cette production domestique, l'article est importé, alors c'est un abus du brevet. Y a-t-il rien de plus clair?

...ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;

Ce sont trois choses, ainsi que le notera le comité, sans que je les explique en détail, qui constituent l'abus, car le but de l'article étant de nous assurer que l'objet breveté est produit au Canada. Si, au lieu d'être produit au Canada, il est importé, cela constitue, excepté dans les circonstances mentionnées, non pas une contrefaçon, mais un abus des droits de brevet.

c) S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

Ce n'est pas une contrefaçon mais un abus du brevet. C'est exactement ce qui est dit. Lorsque l'on a inséré cette disposition en Angleterre, il était difficile de définir ce qui constitue une condition raisonnable. Par conséquent, ces mots, qui sont presque ceux de la loi anglaise, sont en quelque sorte un